

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
 Un Mois, 5 Francs.
 Trois Mois, 13 Francs.
 Six Mois, 25 Francs.
 L'année, 48 Francs.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
JUSTICE CRIMINELLE. — Tribunal correctionnel de Lille : Prévention d'escroquerie. — 1^{er} Conseil de guerre de Paris : Insurrection de juin ; barricades de la rue des Sept-Voies et du Panthéon ; affaire des sieurs Chaudessignes père et ses deux fils, Brun, Fleury, Boucher, Lesmare et Moreau, officiers de la 12^e légion.
TIRAGE DU JURY.
CORONQUE.
VARIÉTÉS. — L'esprit démocratique dans le Code civil.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Une majorité imposante a résolu la question de confiance posée par le nouveau Cabinet. Le projet de décret qui accorde au ministre de l'intérieur un crédit de 100,000 francs pour fonds secrets a été adopté par 570 voix contre 155. Le nombre des votans était de 725. Celui des membres présents était plus considérable, car jamais peut-être l'Assemblée n'avait été plus nombreuse : mais au moment où il allait être procédé au scrutin, M. Girard, qui appartenait à la réunion du Palais-National, et M. Duclerc, qui appartenait à celle de l'Institut, ont déclaré, en leur nom et au nom de leurs amis, qu'il ne pouvait leur convenir de donner un vote de confiance sans connaître les actes du nouveau ministère, et qu'ils s'abstiendraient de voter. Une centaine de membres se sont, en effet, abstenus : mais en supposant que leurs votes se fussent réunis à ceux de la minorité, on voit que le résultat du scrutin ne perdrait rien de sa valeur et de sa signification. MM. Girard et Duclerc, ainsi que ceux de leurs amis au nom desquels ils ont pris la parole, ont pu voir, d'ailleurs, par l'accueil fait à leur déclaration, que l'Assemblée ne comprenait pas trop ces petits expédients de tactique parlementaire qui s'accroissent mal avec la gravité de la situation. L'abstention peut être une ressource pour les minorités qui s'avouent vaincues : les hommes qui prennent au sérieux les questions politiques savent toujours, quand ils le veulent, avoir une opinion : leur devoir est de la proclamer.

Que dire maintenant de la discussion, sinon qu'elle s'est terminée misérablement sur des équivoques, des réticences, des demi-révélation et qu'elle n'a eu qu'un médiocre intérêt. C'est encore cette éternelle distinction entre les hommes de la veille et ceux du lendemain. On dit bien qu'il faut proscrire ces catégories et qu'il est temps de ne plus juger les hommes par la date, mais par la loyauté de leurs convictions. Les hommes de la veille sont des premiers à proclamer cette nécessité d'une fusion entre tous les dévouemens dont le concours est nécessaire au salut du pays ; mais est-ce donc là, de leur part, un appel à la conciliation, et n'entendent-ils prêcher la conciliation qu'à la condition qu'elle ne se réalisera point. On le croirait assurément à voir l'ardeur avec laquelle ceux qui se datent de la veille réclamaient aujourd'hui le titre d'avènement au pouvoir des derniers venus, comme ils les appellent. C'est ainsi que M. Landrin, dans un langage plein du reste de convenance et de modération à la première jeté dans la discussion cette pensée de défiance contre deux des honorables ministres dont le chef du Pouvoir exécutif a réclamé le concours, et est venu, tout en reconnaissant la nécessité d'une fusion entre tous les partis sincèrement dévoués aux intérêts de la République, proclamer, par une contradiction inexplicable, un système absolu d'exclusion.

Cependant M. le ministre de l'intérieur, dans l'exposé de motifs qu'il venait de lire à l'appui de sa demande de crédit, avait nettement indiqué que le Cabinet n'entendait en rien dévier de la ligne tracée par la Révolution de février ; qu'il voulait servir loyalement la République, la défendre contre toutes les attaques, mais la maintenir énergiquement sur cette triple base de toute société, la liberté, la propriété, la famille. Et cet engagement solennel avait été accueilli au sein de l'Assemblée par des témoignages non équivoques d'approbation.

M. le président du Conseil a pris à son tour la parole pour exposer les causes de la crise ministérielle, et la nécessité où il avait été de reconstruire le Cabinet. Il l'a fait en quelques paroles dignes et fermes. Le moment de la conciliation est venu, a-t-il dit ; le pays la demande, et je tiens à honneur d'avoir réalisé ce vœu, d'où dépend le salut de la République.

La question avait été nettement posée par l'honorable M. Landrin et par le chef du Pouvoir exécutif, et nous pensions qu'en effet c'était là-dessus qu'allait porter la discussion. Mais cela n'était pas l'affaire de M. Portalis ; aussi a-t-il cru devoir la ramener sur le terrain des personnalités. Ce qui précède surtout M. Portalis, c'est de savoir comment et pourquoi le ministère a été dissous, et il le fait à pas de cesse que M. Sénard n'ait demandé la parole pour expliquer les causes de sa retraite.

L'honorable M. Sénard a trop espéré de M. Portalis, et ses explications loyales et dignes n'ont pas réussi à le rassurer. Deux fois le ministre de l'intérieur avait eu le temps de se retirer ; d'abord, à l'occasion du vote de l'Assemblée sur l'envoi des commissaires dans les départemens ; puis, après la discussion sur le banquet de Toulouse. Il avait dû, en restant à son poste, céder au vœu manifesté par le président du Conseil. Enfin, après le vote sur la question de l'élection du président de la République, le ministère n'ayant pu être placé en présence d'une majorité incertaine, flottante, avait dû laisser au chef du Pouvoir exécutif toute liberté de former un Cabinet qui eût la confiance non équivoque de l'Assemblée, et j'ai dit, tous les ministres déposèrent leurs portefeuilles. On sait le reste.

Ces explications n'ont pas satisfait M. Dupont (de Besse). Dans un discours évidemment dirigé contre M. le général Cavaignac, il a cherché ailleurs que dans les déclarations de M. Sénard les causes véritables de la chute du Cabinet, et en traitant de la question de la présidence, il n'a pas pris la peine de distinguer le sens de quelques insinuations personnelles auxquelles le chef du Pouvoir exécutif a eu raison de comprendre qu'il n'était pas de sa dignité de répondre.

Les adversaires du nouveau Cabinet paraissent compter beaucoup sur le discours de M. Ledru-Rollin. Leur at-

tente a également été trompée. Invoquant quelques paroles prononcées par M. Sénard, M. Ledru-Rollin, qui ne les avait sans doute pas bien comprises, en avait fait le texte de son discours. M. Sénard était tombé, disait-il, parce qu'il n'avait pas voulu sacrifier à certaines tendances aujourd'hui triomphantes les hommes qui avaient depuis longtemps donné des gages aux principes de la République... Il n'y avait qu'une réponse à faire à M. Ledru-Rollin : c'est que M. Sénard n'avait pas dit cela ; et, en effet, M. Sénard protestait vivement de sa place contre cette interprétation donnée à ses paroles. Sur quoi M. Ledru-Rollin s'est trouvé fort empêché, et, profitant de quelques interruptions parties des deux côtés de l'Assemblée, il s'est écrié que la tribune n'était pas libre et qu'il renonçait à la parole. L'Assemblée a souri, et n'a pas paru en vouloir beaucoup à M. Ledru-Rollin de rejeter sur elle-même le hasard malheureux d'une hésitation oratoire.

M. Ducoux s'accommoda plus facilement des interruptions. Rien ne l'arrêta, et sa phrase vingt fois coupée par les rires de l'Assemblée ne s'en continua pas moins avec une imperturbable majesté. M. Ducoux, dont on connaît la lettre étrange au président du Conseil, et qui ce matin encore a appris aux habitans de Paris pourquoi il avait résilié ses fonctions, est venu avec un luxe de métaphores qui a singulièrement égayé l'Assemblée, déposer son vote de défiance contre le nouveau Cabinet et protester contre les vives paroles de sympathie que M. le général Bédou venait de faire entendre.

Enfin M. Dufaure a pris la parole, et il était temps. Il était temps qu'après tous ces misérables bavardages qui menaçaient de rendre fort ridicule une discussion aussi solennelle et dans laquelle s'agitaient les intérêts les plus précieux du pays, il était temps qu'une voix grave, élevée, imposante, se fit entendre. M. le ministre de l'intérieur n'avait pas à répondre aux sentimens de défiance dont on se faisait un argument contre lui : il s'est borné à rappeler, en des termes pleins de convenance et de dignité, que parmi ceux qui doutent de sa conduite, pas un peut-être n'a depuis cinq mois donné des gages plus sérieux de son attachement aux principes de la Révolution. Membre du comité de Constitution, il en appelle à ses discours, à ses votes, et il ne reconnaît à personne le droit de douter de la loyauté de ses convictions. Les hommes aujourd'hui si exclusifs veulent-ils donc proscrire aussi la majorité de la nation, cette majorité qui, avant le 24 février, n'était pas, on l'avoue, convertie encore à la République, mais qui l'a acceptée, non pas seulement comme une nécessité, mais comme une réalité ; n'aurait-elle d'un principe déposé dans nos institutions, du jour où elles ont proclamé le dogme fondamental de la souveraineté du peuple. Certes, il n'est dans la pensée de personne, et dans celle de M. Dufaure moins que tout autre, de nier le droit de ceux qui ont combattu, qui ont souffert pour la cause de la République ; mais ceux-là ne prétendent pas cependant au monopole du dévouement et du patriotisme. M. Dufaure n'en pouvait dire davantage. Mais d'autres que lui ne sont-ils pas en droit de demander aux partisans du système d'exclusion s'ils n'ont pas assez longtemps tenu le pouvoir sans savoir s'en servir, et s'il ne convient pas, après tant d'essais stériles, que la République cherche à côté d'eux des hommes de capacité et d'expérience qui puissent la sauver.

Le discours de M. Dufaure a été accueilli par une longue rumur d'approbation ; et l'Assemblée, après les observations de MM. Girard et Duclerc, a procédé au scrutin de division. Nous en avons dit le résultat.

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LILLE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Boutry.

Audience du 13 octobre.

PRÉVENTION D'ESCROQUERIE.

Une affaire des plus singulières se présentait à l'audience de ce jour. Il s'agissait d'un sieur Ess (Paul-Etienne), arrêté dans cette ville au mois de juin dernier pour plusieurs escroqueries qu'on l'accusait d'avoir commises à Lille, et cela au moment où sa malle portée au chemin de fer allait lui permettre par un départ immédiat, suivant la prévention, de se soustraire à ses nombreux créanciers. Puis, reconnu par une femme de cette ville comme ayant habité Pantin en 1846, et comme y ayant mené très grand train au plus grand détriment des dupes qu'il y aurait faites ainsi qu'à Paris, il s'était vu poursuivi tant à raison des faits qui s'étaient passés à Lille qu'à raison de ces derniers évènements par le ministère public.

Les plaintes portées contre lui sont nombreuses, et cependant il est résulté des dépositions des témoins entendus à l'audience qu'il avait beaucoup d'autres encore ont gardé le silence. Ses antécédens, d'ailleurs, ainsi qu'il semble résulter des renseignemens fournis par le parquet de Paris, sont des plus fâcheux.

La note indique que le 30 avril 1830, il aurait été condamné par le Tribunal de police correctionnelle de Paris à six semaines de prison. Le 3 septembre 1835, à quatre mois, par le Tribunal de Charleville, pour coups et blessures. Postérieurement, à une peine non indiquée par le Tribunal correctionnel de Liège. Le 8 novembre, à cinq ans de prison, par défaut, par le Tribunal du Havre. Le 14 juin 1839, à cinq ans de la même peine, également par défaut, par le Tribunal de Paris. Ces deux condamnations sont présentes ; enfin, le 21 mars 1840, à cinq ans de prison, toujours pour escroqueries, par le Tribunal correctionnel de Bruges. Cette dernière peine a été faite dans les prisons de Belgique.

Il est encore sorti des débats, que tantôt il s'appelait P. Ess, Essetienne, ou P. Essetienne. C'est sous le second de ces noms qu'il était connu à Paris ; suivant quelques témoins, il se faisait appeler le colonel Essetienne. À Lille, c'est sous celui de Ess qu'il a été arrêté.

Le prévenu est un homme d'une haute taille, au front élevé et dégarni, au regard incisif et hardi, portant des moustaches noires. Il est vêtu avec simplicité et bon goût, et répond avec un calme parfait à toutes les questions qui

lui sont adressées. S'exprimant avec une rare facilité, possédant tous les dehors d'un homme du monde, on s'explique la séduction qu'il a exercée sur plusieurs des témoins qui comparaissent successivement.

Il est assisté de M^{re} A. Houzé, avocat.

Le premier témoin introduit est Eugénie Parent, demeurant à Pantin, fille du concierge de la maison habitée à Pantin par le prévenu.

Elle dépose qu'elle a connu le sieur Ess pour avoir commis plusieurs escroqueries à Pantin ; qu'après avoir, pendant assez longtemps dépensé beaucoup d'argent, et fait bâtir, il était parti un beau jour sans avoir payé le terrain sur lequel il élevait des constructions, ni l'entrepreneur, ni les ouvriers, ni personne, et devant à tout le monde, au boucher de Pantin, à M. Bernard, épicier, à M. Gauchard, fabricant de pompes, à Paris, à M. Thiébault, sellier, et à une foule d'autres ; qu'il avait cabriolet, domestique, et toutes les apparences de la fortune ; qu'il se faisait appeler le colonel Essetienne, et que même elle avait remarqué ce titre sur des journaux et lettres qu'il recevait. Elle déclare que c'est elle qui est allée spontanément, en le retrouvant à Lille, le dénoncer au commissaire de police, mais qu'à ce moment il était déjà arrêté.

Le prévenu veut récuser le témoignage de la fille Parent, en donnant des renseignemens sur sa moralité, mais le procureur de la République lui fait observer que toute attaque directe, non appuyée de preuves authentiques, contre le témoin, sur un nouveau délit.

Le sieur Ess se rassied.

La femme Charlotte Freiliet, marchande de nouveautés, à Wazemmes.

M. Ess, dit elle, est venu chez moi, en me disant qu'en qualité de voisine, il me donnait la préférence pour les divers objets de ménage dont il pouvait avoir besoin.

Il m'a acheté des marchandises, casseroles, assiettes, étoffes, essuie-mains, etc., pour environ 247 francs. La veille du jour où il a été arrêté, étant dans ma boutique, il me demanda si je n'avais pas de la toile à matelas ; m'étant disposée à en donner, je parus hésiter un instant, c'est alors qu'il s'approcha de moi, et ouvrant son portefeuille, il me présenta des papiers que je pris pour des billets de Banque, en me disant : « Vous voyez que vous pouvez être tranquille, madame Freiliet, j'ai de l'argent, c'est pour payer les meubles qu'on doit m'apporter demain. » Appelée par le commissaire de police, lorsque la malle a été prise, M^{re} Freiliet y a trouvé une grande partie des objets vendus par elle.

M^{re} Diéviç, marchande de toile à Lille, rue Basse : Lorsque M. Ess s'est présenté chez moi, il m'a dit que ma maison lui avait été recommandée par des personnes riches qui me connaissent beaucoup, mais sans en citer aucune ; qu'il était capitaine de cavalerie en retraite, et qu'il faisait bâtir une maison à Wazemmes, sur un terrain qu'il avait acheté, m'en ayant point trouvé à sa convenance ; avant de m'acheter, il a déclaré qu'il payait toujours comptant ; c'est ce qui m'a décidé à lui livrer ; il voulait des draps très beaux, des essuie-mains, etc. Je lui en fis porter une première fois par la fille, avec une facture acquittée, mais il déchira l'acquit en disant qu'il passerait le lendemain. Deux jours se passèrent, il vint me retrouver en se frottant les mains : « Bonnes nouvelles, madame Diéviç, j'ai reçu de l'argent et dans une heure vous serez payée ; mais il sortit et je ne le revus plus. »

Peu d'instans après, ayant envoyé ma bonne aux provisions, elle rencontra au marché aux poissons M^{re} Ess avec un gros paquet. Craignant qu'elle ne songeât à quitter Lille avec son mari elle la suivit, et la vit en effet entrer au chemin de fer. Courir chez le commissaire de police fut l'affaire d'un instant, et celui-ci, survenant aussitôt, fit saisir la malle ; et lorsqu'on l'ouvrit on trouva une partie des toiles que j'avais vendues. Je ne sais rien de plus.

M. Hoccart, marchand de meubles, à Lille, rue du Palais : Ess a employé avec moi toutes sortes de moyens pour me décider à lui livrer des meubles : il s'est dit envoyé vers moi par des personnes de ma clientèle, m'a déclaré qu'il était ancien officier de cavalerie en retraite, et m'a même fait voir son passeport, délivré par le consul général de France à Londres ; il m'a raconté ses voyages, ajoutant qu'il était ami intime du général de Rumigny, qui l'avait présenté à Louis-Philippe à Claremont, qu'il connaissait parfaitement la princesse de Joinville, etc. Pour m'inspirer plus de confiance, il m'a affirmé qu'il possédait en Angleterre une maison louée 500 livres sterling par mois, et qu'il jouissait d'une pension de retraite de 2,500 francs. Enfin, m'ayant promis de me payer comptant, nous fimes une liste de divers meubles s'élevant à 250 francs environ, et il fut convenu qu'elle me serait payée aussitôt après la livraison. Les meubles furent portés le samedi, mais le dimanche il ne put me solder, et je voulais les faire enlever le lundi, quand il fut arrêté.

M. Thiébault, sellier à Belleville. Témoin venu exprès de Paris, à la requête du ministère public.

À l'appel de ce témoin, M^{re} A. Houzé, avocat du prévenu, prend des conclusions tendant à ce qu'il plaise au Tribunal, attendu que le sieur Thiébault a été régité de sa facture, partie comptant et partie en billets ; qu'il a donné une quittance pour solde ; se déclarer incompétent sur la plainte dudit sieur Thiébault, et renvoyer devant qui de droit.

Après en avoir délibéré, le Tribunal ordonne qu'il sera passé outre à l'audition dudit témoin.

M. Thiébault déclare qu'en octobre 1846 le sieur Essetienne est venu lui acheter un harnais, puis lui a commandé une selle anglaise. Pour obtenir ma confiance, il me dit qu'il était ancien colonel de cavalerie, et qu'il avait été secrétaire de M. de Talleyrand pendant son ambassade à Londres. Il portait à sa boutonnière le ruban de la Légion-d'Honneur. Il devait me payer comptant. Préalablement il se libéra de la selle et de la bride. Lorsque le harnais fut prêt, il me dit qu'il ne pouvait pas me payer de suite, parce qu'il faisait bâtir, et que ça lui coûtait beaucoup d'argent. Je concevais déjà des inquiétudes, et j'insistai pour être payé avant de livrer. Pour m'inspirer plus de confiance et me décider à lui livrer le harnais, sans argent, il m'engagea à venir voir ses constructions. J'y fus, et je vis qu'effectivement il faisait bâtir une maison. On me dit sur les lieux qu'il faisait beaucoup de dépenses,

qu'il avait beaucoup d'argent, ce qui me décida à lui livrer les harnais, mais à condition qu'il me donnerait 50 fr. comptant. Il me les donna, et me régla le reste en deux billets qui n'ont jamais été payés. Lorsque je me présentai chez lui à l'échéance du premier, on me dit qu'il s'était enfui après avoir fait de nombreuses dupes.

Au moment de se rasseoir, le témoin se lève : J'avais oublié de dire qu'il m'avait invité à déjeuner quand j'ai été chez lui.

Nicaise, marchand de nouveautés à Paris, faubourg-Saint-Martin, 35 : M. Essetienne m'a acheté d'abord peu de chose, ensuite davantage pour sa dame. Il m'inspira de la confiance. — Il venait chez moi avec un cabriolet très élégant, un domestique, et il était toujours parfaitement bien mis. — Il m'avait dit qu'il avait été colonel de cavalerie, et attaché à l'ambassade de M. Talleyrand ; ce n'est pas à cela que j'attachais le plus d'importance. Il m'avait fait d'un homme comme il faut, et je ne pensais pas qu'il pût me tromper. Il parlait quelquefois d'une maison qu'il faisait bâtir pour sa belle-mère qui allait habiter avec lui. Plusieurs fois je lui avais confié des pièces de soie qui m'avaient été exactement rapportées, lorsque le 25 novembre il vint chez moi, et m'en demanda quelques-unes, disant que ces dames voulaient choisir. Je m'empressai de les lui remettre. Elles devaient m'être rendues le lendemain. — Huit jours se passèrent ; et, lorsque j'allai à Pantin pour savoir ce que cela voulait dire, j'appris que depuis ce temps il avait disparu, disant qu'il allait à une noce, et que tous les jours il venait du monde lui réclamer de l'argent. Les pièces d'étoffe valaient environ 16 à 1,800 francs.

M. Louis Guichard, fabricant de pompes à Paris : Lorsque je connus M. Essetienne, il demeurait à Paris, rue de Vaugirard. Il venait me voir souvent ; et, tout en causant, il me racontait qu'il était chef d'escadron en retraite, et que sa belle-mère était une riche fermière d'Angleterre, qui allait venir habiter la France avec sa famille. — Ayant besoin d'une pompe pour arroser son jardin de Pantin, il me dit qu'il me donnait la préférence ; et je lui fournis une pompe de la valeur de 1,800 francs. Mais je ne pus jamais en être payé, non plus que d'autres fournitures que je lui ai faites, et qui s'élevèrent, en tout, à 2,300 francs.

Un fait curieux et qui fera connaître Monsieur, ajoute le témoin en désignant le prévenu, c'est celui-ci. Le 25 novembre 1846, passant devant le Théâtre-Français, je l'aperçus dans son beau cabriolet. Aussitôt qu'il me vit, il s'empressa de descendre, et me serrant la main, il m'entraîna au café. Là, tout en causant, il me dit qu'il était gendarme d'argent, qu'il en attendait d'Angleterre et que je l'obligerais bien en lui prêtant 300 francs. J'étais assez décidé à le faire, car j'avais confiance en lui ; mais en rentrant j'en parlai à ma femme ; elle me fit des reproches, en me disant que j'étais toujours comme ça et que je serais la dupe de tout le monde. Elle avait ma foi raison et je ne le donnai pas. Le lendemain j'appris que dès le matin Monsieur avait disparu. Ce n'est peut-être pas vrai ça ?

Le prévenu ne répond rien et détourne la tête.

La liste des témoins étant épuisée, M. le président procède à l'interrogatoire du sieur Ess.

D. Quels sont vos nom, prénom s ? — R. Je me nomme Étienne-Paul Ess, ancien lieutenant dans le 9^e chasseurs à cheval, dont une partie a été licenciée en 1815 ; le colonel était M. Viquelmont et mon commandant M. Ratel.

D. Quels sont vos moyens d'existence ? — R. Je possède des actions de chemin de fer, et une rente de 1,200 francs qui m'est faite par un parent de ma femme, M. John O'..., demeurant à Norfolk, comté de Norfolk.

Lorsque j'habitais Londres, je vendais des actions ; je servais d'intermédiaire pour l'obtention de patentes, etc.

D. Avez-vous été condamné en avril 1830 à six semaines de prison ? — R. Non ; je jure devant Dieu et devant le Tribunal que c'est une calomnie.

D. Et par le Tribunal de Charleville, en 1835, à quatre mois ? — R. Non plus.

D. Et par celui du Havre à cinq ans par défaut, pour escroquerie ? — R. Je n'en ai jamais eu connaissance.

D. Et par celui de Paris, en 1839, également à cinq ans ? — R. Je ne connais pas non plus ce jugement.

D. Et par celui de Bruges, en 1840 ? — R. Cela est vrai.

Le prévenu, interrogé sur la plupart des faits à sa charge, nie. Il déclare n'avoir pas dit qu'il avait acheté un terrain à Wazemmes, ni qu'il ait montré des billets de Banque à la femme Freiliet ; ni qu'il ait jamais prétendu qu'il était ou ancien colonel, ou ancien attaché d'ambassade, etc.

L'interrogatoire du prévenu étant terminé, M. Houzé se lève et demande qu'il plaise au Tribunal remettre l'affaire à un mois pour les plaidoiries, le sieur Ess comptant employer cet intervalle à désintéresser les parties plaignantes.

La remise est prononcée, et l'affaire ajournée au 14 novembre.

I^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Paëch, colonel du 74^e de ligne.
 Audience du 16 octobre.

INSURRECTION DE JUIN. — BARRICADES DE LA RUE DES SEPT-VOIES ET DU PANTHÉON. — AFFAIRE DES SIEURS CHAUDISSIGNES PÈRE ET SES DEUX FILS, BRUN, FLEURY, BOUCHER, LESMARE ET MOREAU, OFFICIERS DE LA 12^e LÉGION.

Dès le premier moment de l'insurrection de nombreuses barricades s'élevèrent dans le faubourg Saint-Jacques. Aux alentours du Panthéon, les insurgés formèrent de véritables fortifications. Déjà, dans le procès de Pinel-Grandchamp, nous avons vu la barricade de la rue Soufflot, qui défendait l'avenue principale de ce quartier ; dans un autre procès il a été parlé de celle de la rue d'Ulm. Aujourd'hui le Conseil avait à juger les individus qui avaient établi leur position sur la place du Mont-Saint-Hilaire, près l'Ecole polytechnique. Un grand nombre d'accusés avaient été d'abord compris dans cette affaire ; mais les Commissions militaires qui ont eu à statuer sur leur sort en ont transporté le plus grand nombre, et renvoyé huit devant le Conseil de guerre, pour y être jugés sur

L'accusation d'attentat contre le Gouvernement.

A dix heures l'audience a été ouverte par la lecture de l'ordre du jour de M. le général de division qui nomme M. Puch, colonel commandant le 74^e régiment de ligne, en remplacement de M. Brunet, colonel, dont le régiment va occuper le fort d'Aubervilliers.

Les accusés prennent place dans l'ordre suivant :

1^o Jean Chaudesaigues père, âgé de 53 ans, mécanicien, demeurant rue du Mont-Saint-Hilaire, 1, sergent de la 12^e légion;

2^o Jean-Pierre Chaudesaigues fils aîné, âgé de 32 ans, bottier, demeurant rue des Amandiers, 16, sergent de la même légion;

3^o Auguste Chaudesaigues jeune, âgé de 20 ans, cordonnier, demeurant chez son père, caporal dans la compagnie de son frère;

4^o Étienne-Pierre Brun, âgé de 29 ans, compositeur typographe, lieutenant, demeurant place du Mont-Saint-Hilaire;

5^o Louis-Alexis Fleury, couverturier, âgé de 42 ans, lieutenant, demeurant dans la même rue;

6^o Boucher, capitaine de la 12^e légion;

7^o Lesmare, lieutenant, même compagnie;

8^o Moreau, lieutenant, même compagnie;

Ces trois accusés sont jugés par contumace.

M. le commandant Delatre occupe le siège du ministère public.

Les accusés sont défendus par M^{rs} Madier de Montjau, Briquet, Calmels et Billiard, qui sont au banc des avocats.

M^r Madier de Montjau pose des conclusions exceptionnelles tendantes à décliner la compétence du Conseil.

M. le commissaire du Gouvernement combat ces conclusions, et le Conseil rend un jugement qui ordonne qu'il sera passé outre aux débats.

M. le président, à Chaudesaigues père : Vous êtes accusé d'avoir pris part à un attentat ayant pour but de renverser le Gouvernement, d'exciter la guerre civile, et de porter la dévastation dans la capitale. Vous entendez les témoins.

L'accusé : Je suis républicain, et voilà. Si je suis condamné d'avance, je n'en suis pas moins dévoué à la République. Les dépositions que je viens d'entendre sont fausses...

M. le président : Accusé, modérez-vous, et sachez que personne n'est traduit devant la justice étant condamné d'avance. Nous examinerons les faits, et vous vous défendrez.

M. le président, à Chaudesaigues fils : Vous avez entendu la lecture des pièces et l'accusation portée contre votre père; elle est la même pour vous.

Chaudesaigues fils aîné : C'est bien, Monsieur le président; je verrai ce que diront les témoins.

M. le commissaire du Gouvernement : Je viens d'apprendre que le témoin le plus important du procès, le sieur Bertot, clerc d'avoué, a quitté Paris; on ne sait quand il reviendra. Ce jeune homme a été l'objet de menaces, au point qu'il a cru sa vie en danger. Si nos renseignements sont exacts, il est sous le coup d'une grave intimidation. Il a déclaré en partant que sa vie était réellement en danger. Nous demandons qu'il soit fait une nouvelle lecture de sa déposition écrite.

Les défenseurs ne s'opposent pas à cette lecture; mais ils protestent, aux noms de leurs clients, contre les menaces dont l'organe du ministère public vient d'entretenir le Conseil.

M. le président, après quelques nouvelles observations du commissaire du Gouvernement, ordonne au greffier de lire cette dernière déposition faite par le témoin Bertot, devant M. Gouin, juge instructeur, laquelle déposition est la plus explicite et la plus circonstanciée.

« J'ai consulté mes souvenirs, dit le témoin, et voici quel en a été le résultat sur divers individus qui ont pris part aux événements de la rue des Sept-Voies et de la place du Panthéon. Ce sont les nommés Picot, Budot, qui est revenu avec un faisceau de lièvres, provenant de l'École de droit; Charge-Bouff, Lefort, Fournier, Colette, ces deux derniers blessés en combattant; puis Gêru, qui disait après la prise de la barricade: « Puisque nous n'avons pas pu les vaincre à coups de fusil, montons des pavés et écrasons-les. »

Les individus dont je viens de parler ne sont pas les seuls qui se soient signalés dans le combat des 23 et 24, il y a les nommés Boucher, Lesmare, Moreau, Brun, Chaudesaigues père et ses deux fils, qui ont pris la part la plus active aux engagements qui ont eu lieu place du Panthéon; ils peuvent être considérés comme les chefs les plus influents de l'insurrection.

Le nommé Brun, pendant la nuit du 23 au 24, m'a déclaré que dans la journée du vendredi, il y avait eu un engagement rue des Maures et qu'ils avaient été attaqués si vigoureusement par la troupe, qu'il n'avait eu que le temps de décharger son mousqueton et de fuir. Dans la même nuit, il me dit que tout allait très bien, que le faubourg Saint-Antoine était vainqueur; qu'il était avec Bouchet sur la barricade du Panthéon, qu'il ne l'avait pas quitté de la journée.

J'ai vu les trois Chaudesaigues porteurs de fusils et armés comme des gens qui viennent de se battre. Chaudesaigues fils jeune avait les manches retroussées et portait son fusil sur son épaule. C'était au moment où les barricades venaient d'être enlevées par la force armée. Quant à Chaudesaigues père, on m'a assuré qu'il avait été blessé au genou. J'ai été fort étonné, le 23, de voir le sieur Brun et les trois Chaudesaigues se présenter comme voulant défendre l'ordre. Dans cette même nuit, le sieur Delotte et Trempillier, vers minuit, sont venus rue des Amandiers, 19, où il y avait un poste d'insurgés. Trempillier prit la parole et dit: « Si le quartier du Panthéon pouvait résister jusqu'à trois heures du matin, le faubourg Saint-Antoine, selon toutes les apparences, parvenant à s'emparer de l'Hôtel-de-Ville, comme c'était son projet, avec les 30,000 hommes et les huit pièces de canon qu'il avait à sa disposition, viendrait au secours du quartier du Panthéon. » Le sieur Delotte approuvait et certifiait ce que disait Trempillier; ils demandaient l'un et l'autre que du poste des insurgés on leur donnât une escorte pour les conduire au Palais-National, où se tenait le foyer de l'insurrection ainsi que les rédacteurs de la Réforme.

Voici comment ces renseignements, dit le témoin, sont parvenus à ma connaissance: Je demeure rue des Amandiers. Les insurgés, vers onze heures et demie, m'ont contraint à quitter mon lit, comme plusieurs habitants paisibles, et à demeurer dans la rue, de sorte que j'ai été facilement témoin de toutes ces scènes.

M. Michel Dubois, propriétaire, rue des Sept-Voies, 1: Je connais plusieurs personnes qui ont pris part à l'insurrection, ce sont les sieurs Chaudesaigues père et ses deux fils; je ne sais ce qu'ils ont fait...

Le témoin, qui paraît sous l'influence de la crainte, prétend ne pouvoir donner aucun détail. Cependant, sur l'insistance du président, il déclare qu'il a vu, le vendredi, un instant avant que la lutte s'engage, M. Brun passer dans la rue en blouse avec un mousqueton.

M. le président : Vous ne savez pas autre chose? — R. Non, Monsieur le président.

M. le président, à l'accusé Brun : Vous étiez lieutenant dans la 12^e légion? Comment se fait-il que dans un pareil moment vous vous soyez mis en blouse au lieu de prendre votre uniforme?

L'accusé : Cela s'explique facilement; je sortais de l'imprimerie, j'avais mes habits de travail.

M. Jean-Baptiste Chazot, rue des Sept-Voies, 6: Le 23, au matin, à peine si j'ai eu ouvert ma boutique, on est venu pour faire des barricades. Je suis allé place du Panthéon où j'ai vu la famille Chaudesaigues qui gesticulait, allait et venait sur la place. Le père était ceint d'une écharpe rouge et d'un poignard; il avait aussi un fusil de munition. Les deux fils faisaient de même; ils se sont dirigés vers le Panthéon.

Je connais M. Brun, il était sur la place comme les autres, il pouvait être de sept à huit heures du matin, le 23 juin.

D. Les barricades étaient-elles commencées? — R. Pas encore, mais on n'a pas tardé à se mettre à l'ouvrage.

Le témoin : Je dois dire en ce qui concerne l'accusé Fleury, que je l'ai vu le vendredi, vers une ou deux heures de l'après-midi, sur la place du Mont-Saint-Hilaire; il était en uniforme, il avait son sabre d'officier. M. Fleury est monté sur la barricade, il a parlé aux insurgés qui se sont retirés, mais je ne sais ce qui s'est passé entre eux. Mais à nous il nous a dit: « Attendez, je vais les faire descendre. » Quant à l'accusé Brun, le témoin l'a vu aller d'une barricade à l'autre et donner des ordres.

M. le commissaire du Gouvernement : Je demanderai à l'accusé Chaudesaigues père, s'il n'a pas fait partie du corps des Montagnards?

Chaudesaigues père, avec vivacité: Jamais!... Je suis homme et pas Montagnard. (On rit.)

M. le commissaire du Gouvernement : C'est un renseignement de l'instructeur.

M. Gouin, négociant, demeurant rue des Sept-Voies, 1: J'ai vu le père Chaudesaigues monter la garde près des barricades; il a passé la nuit près de mon poste. Je dois lui rendre cette justice, qu'il a empêché que ma maison ne fût envahie par les insurgés; il a protégé mes marchandises.

M. le président, au témoin Gouin: Avez-vous vu les autres accusés prendre part à l'insurrection?

Le témoin : Oui colonel; j'ai vu les deux fils Chaudesaigues, armés de fusil, aller et venir d'une barricade à l'autre.

M. Lellion-d'Amiens, inspecteur des études au collège Sainte-Barbe: Je ne sais rien de particulier aux événements ni aux frères Chaudesaigues. J'ai été appelé à relever un blessé qui était dans la rue; on l'a transporté à notre infirmerie, puis on a trouvé plus convenable de l'apporter à l'ambulance. Plusieurs personnes nous ont aidés à le transporter. Il y avait là plus de soixante individus. Chaudesaigues fils se trouvait là comme moi.

M. le président : Ce jeune homme était-il armé d'un fusil?

Le témoin : Je ne puis l'affirmer. Il y a à Sainte-Barbe une petite porte, gardée par un concierge, qui donne sur la rue de Rheims; on est entré par là; il y a eu un certain nombre de fusils qui ont été déposés et repris par divers.

Jean-Pierre Chaudesaigues : Excusez, Monsieur le président; demandez au témoin s'il ne m'a pas vu à l'ambulance dans l'église. — R. Oui, je me rappelle que monsieur était un des plus pressés auprès des blessés.

M. Delatre : Je voudrais que le témoin pût nous dire ce qu'il sait relativement à une tentative d'incendie du collège de Sainte-Barbe.

Le témoin : Il y a eu une tentative qui n'avait d'autre but que de se faire livrer un passage pour arriver jusqu'à l'École de droit.

M. Romet, employé à Sainte-Barbe, dépose sur les tentatives d'incendie, qui n'ont eu rien de bien grave. C'est plutôt à l'École de droit qu'ils en voulaient. Il ne peut affirmer si les cinq accusés faisaient partie de la bande qui a menacé l'établissement.

M. le commissaire du Gouvernement : Avant que le témoin se retire, je prie M. le président de l'interpeller sur la moralité du témoin Souze. Je fais cette demande parce que je sais que l'un des accusés se propose de l'attaquer.

Le témoin : Malheureusement depuis quelque temps, cet homme, auquel j'ai fourni des fonds pour former un établissement, a pris la détestable habitude de se livrer à l'ivrognerie. C'est un imbécile, en propres termes, et pour vous donner une idée de son intelligence, voici ce qui s'est passé: le vendredi, ayant su qu'il était sur une barricade, je me suis rendu près de lui, et je lui ai dit: « Que faites-vous là? — Parbleu, me répondit-il, je suis ici pour la cause de l'ordre. — Comment, c'est sur la barricade que vous croyez défendre l'ordre? — Mais, sans doute, répliqua-t-il, puisque la 11^e légion va venir attaquer la 12^e légion. » Je le fis descendre, et depuis ce moment, il défendit notre établissement, et empêcha les suites de l'incendie.

M. le président : Pour un imbécile... ce n'est déjà pas mal que d'avoir sauvé Sainte-Barbe et l'École de droit de l'incendie.

M. le commissaire du Gouvernement : Nous allons l'entendre.

Une voix dans l'auditoire: L'huissier l'a renvoyé.

M. le président, à l'huissier: Est-ce vrai? Vous avez renvoyé ce témoin?

L'huissier: Il était impossible de laisser dans la salle des témoins un homme qui est dans un état... à chercher dispute à tout le monde.

M. Romet : En attendant l'audience, il est allé au cabaret.

L'huissier: Je ne crois pas qu'il y ait possibilité de l'entendre.

M. Madier de Montjau : Voilà une circonstance très malheureuse. Deux témoins sur lesquels le ministère public appuie l'accusation; l'un, Bertot, ne vient pas, parce que des affaires l'appellent en province, où l'on dit qu'il s'est réfugié par suite de menaces coupables, et l'autre ne peut pas venir, parce qu'il est hors d'état de se présenter devant le Conseil.

M. Delatre, commissaire du Gouvernement : Nous regrettons qu'il en soit ainsi; le Conseil appréciera.

L'audition des témoins s'est continuée dans la soirée. Après avoir entendu M. le curé de Saint-Etienne-du-Mont, et son vicaire-général, ainsi que quelques témoins à décharge, le Conseil a renvoyé l'audience à demain, pour entendre les autres personnes citées et les plaidoiries.

L'audience est levée à huit heures moins le quart.

TIRAGE DU JURY.

La Cour d'appel, chambre des vacations, présidée par M. le président de Glos, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le 4 novembre prochain, sous la présidence de M. le conseiller d'Esparbès de Lussan; en voici le résultat:

Jurés titulaires: MM. Glandaz, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87; Coquelin, propriétaire, à Charenton; Bockairy, marchand de tissus de laine, rue Croix-des-Petit-Champs, 23; Marc, médecin, rue de Valenciennes, 1; Eck, architecte-voyer, rue Saint-Antoine, 110; Bourniche, propriétaire, à Choisy-le-Roi; Ditanzy, vérificateur aux finances, aux Batignolles; Labric, médecin de l'hospice des Ménages, rue de la Chaise, 28; Gibert aîné, propriétaire, rue des Barres, 5; Decourbes, propriétaire, rue de Trévise, 8 bis; Moreau, médecin, rue d'Enghien, 18; Nisard, rue du Cherche-Midi, 23; Perier, propriétaire, rue de Bondy, 62; Erard, fabricant de pianos, rue du Mail, 13; Dubois du Bois, propriétaire, quai Conti, 15; Fessart, propriétaire, rue Notre-Dame-Bonne-Nouvelle, 9; Perron, banquier, rue de la Chaussée-d'Antin, 26; Barnuel, pharmacien, rue Saint-Jacques, 132; Legand, commissionnaire-entrepôtaire, rue Mont-Thabor, 38; Chaîne, chef d'institution, rue de la Tour-d'Auvergne, 15; Baccaresse, serrurier, rue Montpensier, 3; de Bully, propriétaire, à Champigny; Bon, officier en retraite, rue Coquenard, 13 bis; Yver, notaire, rue Neuve-Saint-Augustin, 6; Valette, professeur de philosophie, rue de Beaune, 1; Baratin, propriétaire, rue Saint-Honoré, 236; Savornin, négociant, à l'Hay; Vernay, marchand de laines, rue Th venot, 21; Bureau du Colombier, propriétaire, rue des Noyers, 39; Viète, propriétaire, rue des Fossés-Saint-Germain l'Auxerrois, 25; Dautier, cultivateur à Bonneuil; Sanné-Jean, marchand de pelleteries, rue Michel-le-Comte, 32; Royer, marchand de vins en gros, place de la République, 13; Brunton, architecte, rue de la Paix, 8; Silvestre, officier en retraite, rue Saint-Louis, 39; Salle, propriétaire, rue de Boulogne, 28.

Jurés supplémentaires: MM. Michel, tailleur, rue Villedo, 13; Tiger, propriétaire, rue de la République, 16; Gourdet, propriétaire, rue Mauconseil, 33; Tarbouriech, propriétaire, boulevard Beaumarchais, 18.

CHRONIQUE

PARIS, 16 OCTOBRE.

Aujourd'hui on a affiché sur tous les murs la proclamation suivante:

AUX HABITANS DE PARIS.

« Citoyens, » En résiliant les fonctions que j'avais acceptées après les luttes de juin, j'éprouve le besoin de vous remercier de la sympathie avec laquelle vous avez accueilli les actes de mon administration. Dévoué, corps et âme, à la cause de la République, je me suis efforcé d'en appliquer et d'en faire aimer les principes. Ce que j'ai essayé de faire comme magistrat, je le continuerai comme représentant du peuple.

» J'ai la satisfaction d'avoir traversé trois mois difficiles sans que l'impatience ou l'excitation des partis soient venus troubler un seul instant la sécurité de la capitale. C'est un heureux résultat auquel la sagesse et l'intelligence du peuple ont contribué plus que ma vigilance et mes efforts.

» Aujourd'hui, citoyens, à part l'émotion causée par la crise ministérielle et que le temps aura bien vite dissipée, Paris est dans un état de tranquillité parfaite. Je lègue le soin de continuer ma tâche à un successeur dont une vieille amitié m'a permis de connaître le patriotisme et la fermeté. Ses luttes politiques et les persécutions qu'il a subies sous la monarchie sont un sûr garant de son dévouement à la liberté.

» Vive la République! » Le représentant du peuple, préfet de police démissionnaire, » Ducoux.

» Paris, le 15 octobre 1848. »

Plusieurs journaux ont annoncé, au moins prématurément, la nomination de M. Vidal de Lingendes, procureur-général, comme représentant de Cayenne à l'Assemblée nationale, et de M. Jouanneau comme suppléant. Cette élection, qu'au surplus le *Moniteur* n'a point confirmée, était impossible. Aux termes du décret du Gouvernement provisoire, un préliminaire, celui de l'affranchissement des esclaves, était indispensable, et cet affranchissement n'a eu lieu que le 10 août. Au moment où le *Phalanstère* de Nantes a quitté la colonie, les élections n'étaient pas commencées, c'est ce que nous apprend la lettre particulière suivante :

Cayenne, 27 août.

Je commencerai par vous dire que, par arrêté du commissaire-général de la République, en date du 2 de ce mois, le conseil municipal de la ville de Cayenne a été dissous et reconstitué en éliminant quatre blancs, MM. Voisin, du Montel, Saint-Quantin et Châtellier, qui ont été remplacés par quatre hommes de couleur, MM. Ferjus, Victrix Dieudonné, Théodore Déamant, et Adraste Virgile.

M. Frédéric Virgile, médecin, homme de couleur, a remplacé également M. Voisin, en conseil privé.

Le 10 août, jour assigné pour l'abolition de l'esclavage (et que beaucoup de personnes voyaient approcher avec anxiété, tant des bruits sinistres s'étaient répandus sur les événements qu'il devait amener), la journée du 10 août, dis-je, s'est admirablement bien passée. Vous aurez peine à croire avec quel calme, quelle joie, quelle expression de reconnaissance et quelle décence les nègres l'ont fêtée! Pas un mot, pas une rixe, pas un homme pris de boisson. Le lendemain, le travail a repris, comme de coutume, sur quelques habitations, et, en général, on espère sauver la récolte de cette année. Quant à l'avenir de la Guyane, à Dieu seul appartient de savoir ce qu'il en adviendra!

Le dimanche 13 a été célébré à Cayenne, sur la demande des nouveaux citoyens, une messe d'actions de grâces. La quête a été faite par une négresse.

Le 14, à deux heures du matin, un nègre nommé Raymond, de la maison Franconie, ayant été pris en flagrant délit de vol dans cette maison même, a été tué par un factionnaire au moment où l'on criait de l'arrêter et qu'il cherchait à prendre la fuite. La sentinelle, devant laquelle il voulait forcément passer, lui a enfoncé la baïonnette de son fusil dans le cœur. C'est là un fait accidentel qui n'a pas eu de suite.

On s'occupe beaucoup des candidats pour l'Assemblée nationale. Ceux qui paraissent avoir le plus de chances, sont M. l'abbé Dossat, préfet apostolique, et M. Cadot, ancien commissaire-ordonnateur.

— M. le conseiller Poinsoa ouvert ce matin la session extraordinaire des assises pour la deuxième quinzaine d'octobre. M. de Royer, avocat-général, occupait le siège du ministère public.

A l'appel des jurés désignés par le sort, pour faire le service de cette session, M. Joseph Pierre, marchand de bois, a demandé à être dispensé comme ne payant plus le cens depuis plusieurs années.

M. le président : Cette excuse n'est pas valable; les listes une fois dressées doivent servir pour toute l'année.

M. Pierre : Puisque je ne paie pas le cens, il me semble que je ne peux être juré.

M. le président : A toutes les sessions cette excuse se présente, et elle est constamment rejetée.

M. Pierre : Ainsi, quoique je ne paie plus le cens, il faudra...

M. le président : Si nos observations ne vous suffisent pas, la Cour rendra un arrêt.

M. Pierre : Ce n'est pas la peine. Cependant il me semble que, puisque...

M. le président : Allons, voulez-vous un arrêt?

M. Pierre : Au fait, j'aime mieux ça; rendez-moi un arrêt. (Rire général.)

La Cour, conformément à ce désir, rend un arrêt qui, se fondant sur le principe de la permanence des listes, rejette l'excuse présentée par le sieur Pierre.

La Cour a ensuite sursis à statuer sur le sieur Augustin-Lazare Junin, dont le décès n'a pas été suffisamment justifié, et sur les sieurs Louis-Armand Hélic, inspecteur des finances, et Jordain, qui étaient absents de Paris au moment de la notification.

AU REDACTEUR.

Monsieur, A la version que vous avez reproduite d'après le journal la Patrie, d'un incident qui s'est passé dans la salle des Pas-Perdus, vous avez ajouté plusieurs détails qui sont à quelques égards inexacts.

Vous comprendrez le sentiment qui m'empêche d'aggraver la position d'un homme en ce moment dans les mains de la justice. Je dois donc me borner à protester contre l'exactitude de plusieurs des détails que contient cette seconde version. Les détails qui s'établissent nécessairement à cette occasion reciteront suffisamment les faits qui se sont passés, et sur lesquels il ne me convient pas de revenir aujourd'hui.

Agrez, etc.

J. HETZEL.

DÉPARTEMENTS.

LOT-ET-GARONNE. — On écrit de Villeneuve-sur-Lot, 9 octobre :

« L'un des auteurs de l'épouvantable crime de Cassenens, le nommé Fauché, a été exécuté ce matin, à dix heures, à l'endroit où, il y a quinze mois, il avait assommé et horriblement mutilé son beau-père, sa belle-mère et sa belle-sœur, pour se procurer une somme de 1,200 fr. qu'il supposait avoir été apportée dans la journée par son beau-frère. Une partie de la population de Villeneuve s'était rendue sur le lieu du supplice. Le patient, qui avait montré une effronterie révoltante pendant tout le cours des débats, n'a pas eu la même énergie au moment suprême: d'un pas lent il a franchi les degrés, et là, après avoir reçu du prêtre qui l'accompagnait les dernières paroles de consolation, il s'est livré aux mains des exécuteurs. A dix heures précises Fauché en avait fini avec la société. »

ETRANGER.

IRLANDE (Clonmel), 13 octobre. — Le procès de M. Mac-Manus est terminé. Les jurés sont entrés hier matin en délibération, et comme on supposait qu'ils ne seraient pas d'accord, on a entamé une autre affaire.

En effet, l'un d'eux passe pour être du parti des *sympathisants*, et l'on ne croyait point que le verdict fût unanime. On a donc été fort surpris lorsqu'à cinq heures du soir le jury de la cause Mac-Manus est rentré en séance et a prononcé un verdict de culpabilité.

Le greffier de la Couronne a lu ensuite à haute voix un

écrit déposé par le chef du jury sur le bureau de la Cour, et ainsi conçu :

« Nous recommandons fortement le prisonnier à la miséricordieuse considération de la Couronne.

» Samuel Bartos, chef du jury, retiré sans prononcer une parole. Le prononcé de la sentence est différé.

On a repris les débats déjà commencés d'un autre accusé de conspiration, M. O'Donohoe. M. Britt, l'un des conseillers de cet accusé, a d'abord élevé des incidences de cassation en cas de condamnation capitale.

L'atorney-général, dans l'exposé de l'affaire, a dit qu'aucun témoignage direct ne s'élevait contre M. O'Donohoe pour prouver qu'il eût exercé un commandement parmi les insurgés, mais que sa présence auprès de M. Smith O'Brien était un indice terrible, et qu'on rejette sans doute comme inadmissible le moyen d'excuse allégué par l'accusé, qu'il ne se se trouvait là que par hasard.

L'accusé, se tournant vers le premier président, a dit: « Je me hâte de déclarer, Mylord, que je ne compte point sur moi-même pour sauver par un prétexte aussi misérable que celui que M. l'atorney-général a bien voulu mettre dans ma bouche. »

M. Blackburn, premier président : Vous avez un conseil fort éclairé, vous feriez mieux de vous en rapporter à lui du soin de votre défense.

M. Butt : Nous n'entendons pas, en effet, placer la défense sur ce terrain.

M. O'Donohoe : Je ne suis point le misérable créature dont il a plu à M. l'atorney de faire la description, uniquement pour trouver l'occasion de faire le matamore. (L'accusé a employé le mot trivial *swaggering*, que l'on pourrait traduire par *blaguer*.)

M. l'atorney-général : Mylord, cette expression est fort impertinente.

M. Blackburn : Supposé que le prisonnier n'ait rien dit.

Plusieurs témoins ont été entendus, et n'ont déposé d'aucun fait positif.

M. Butt : Je n'ai aucune interpellation à adresser aux témoins, car je ne vois pas l'ombre d'une charge.

M. le premier président : Jusqu'à présent, la Cour est assez de cet avis.

L'audience a été levée à sept heures du soir. Les débats continuent aujourd'hui.

VARIÉTÉS

L'ESPRIT DÉMOCRATIQUE DANS LE COUPLON.

PAR M. TROPLONG.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 12 octobre.)

LA FAMILLE, LE MARIAGE, LE DIVORCE.

Lorsque l'Assemblée constituante promulgua sa déclaration des droits, elle formula ainsi qu'il suit le principe d'égalité conçus par la Révolution: « Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits; les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune (1). »

Malgré la faveur dont Rousseau jouissait à cette époque, ce n'était pas là l'égalité absolue rêvée par ce philosophe. L'égalité de droits de la Constituante est à une distance incommensurable des systèmes dits égaux qui se sont produits depuis l'antiquité jusqu'à nos jours. L'égalité de droits peut régner chez un peuple, quoiqu'il y voie des inégalités de conditions, de dignités, de honneurs, de richesses. L'Assemblée constituante admet le même, en toutes lettres, les distinctions sociales fondées sur la nécessité publique; tous les Français sont égaux à ses yeux, bien qu'ils n'aillent pas s'asseoir tous les jours à des repas communs et y prendre une égale nourriture, à l'imitation de certains peuples de la Grèce cités par Aristote (2); mais ils sont égaux, parce que, riches ou pauvres, puissants ou faibles, ils relèvent de la même justice, sont soumis aux mêmes devoirs et aux mêmes lois, sont appelés aux mêmes fins, ont les mêmes prérogatives comme pères de famille, comme propriétaires et comme citoyens. Sans doute, l'exercice de ces prérogatives n'est pas toujours confié à des hommes égaux en capacité et en aptitude: celui-ci est plus économe et plus industrieux; celui-là est plus inventif et plus propre à un travail soutenu; un autre, dans l'exercice de ses droits politiques, a plus de lumières, de talents, de prévoyance et de sagesse. Il n'importe! la loi civile n'entre pas dans le calcul de ces inégalités naturelles; elle met une égalité là où la nature a placée une inégalité, et c'est en quoi l'on voit avec évidence l'erreur de la proposition de Rousseau, que « l'égalité est dans la nature et l'inégalité dans la loi civile. »

La Constitution de 1793, plus démocratique que celle de 1791, adopta une autre formule du principe d'égalité.

« Tous les hommes sont égaux par la nature et devant la loi. (3). » J'adopte pour mon compte cette formule. Oui, nous sommes égaux par la nature, parce que nous sommes tous de la même famille, comme le disait Sénèque (4), et que nous ne formons qu'un seul corps, comme le disait saint Paul (5). Ulpien, avant la Constitution de 1793, avait écrit ces belles paroles, dont le législateur de la Convention n'a fait que donner la traduction. « *Quia quod ad res naturales attinet, omnes homines aequales sunt* (6). » J'applaudis sincèrement, avec Condorcet, à cette Constitution « qui ferait passer dans les institutions du grand peuple l'ut l'égalité de la nature (7). » J'aurais même qu'à mes yeux ce ne serait peut-être pas assez, sous certains rapports, parce qu'en fait d'égalité, il est permis à la loi de corriger certaines inégalités de la nature, et de connaître bien des cas où les hommes sont égaux par la loi, dans des choses où ils sont inégaux par la nature (8). Un mot, je ne reproche pas à la Constitution de 1793 d'avoir outré l'égalité en la faisant dériver de la nature, qui est la source de tout droit. Je ne m'associe pas aux critiques que, à cet égard, ont été dirigées quelquefois contre elle. S'il eût été dans la pensée de la Convention de 1793 d'en pratiquer la thèse de l'égalité absolue, elle n'aurait pas déclaré, un article plus haut, « que les droits naturels et imprescriptibles de l'homme sont l'égalité, la liberté, la sûreté, la propriété; » car l'égalité absolue, cette égalité que Vergniaud comparait à l'égalité du lit de Procuste, ne saurait s'établir que sur les ruines de la liberté de la société et de la propriété.

bre, et décideraient, à la pluralité des voix, les ventes, les achats, les locations, les obligations, les dépenses, les économies, le mode d'éducation et les dots. Où serait la bonne intelligence et l'harmonie ? où serait cette paix intérieure, qui est le premier des biens, et qui contribue à un si haut degré à faire des caractères doux et des mœurs polies ? où serait enfin la justice, sans laquelle l'extrême égalité n'est qu'une choquant inégalité ? Car, enfin, c'est le père qui ordinairement travaille le plus, qui acquiert le plus, qui fournit la part la plus considérable au capital domestique.

L'inégalité est donc nécessaire dans la constitution de la famille. Platon voulait rendre la femme capable des mêmes fonctions que l'homme (17); il voulait qu'elle reçut la même éducation (18), qu'elle accompagnât même les guerriers au combat (19). C'est là une exagération d'égalité repoussée par la nature, contraire à la pudeur, et qui n'est pas moins condamnable que la communauté des femmes proposée par ce philosophe (20), à l'exemple de quelques peuplades de la haute Libye (21). Platon avait vu la femme humiliée et asservie dans l'ancien monde; sa pensée fut-elle de la réhabiliter ? Singulier moyen d'y parvenir, que de la condamner à cet état de promiscuité ignoble, dans lequel vit la famille des animaux ! Non, la femme n'est pas appelée aux mêmes offices que l'homme; sa constitution physique, son caractère, sa destination nécessaire dans la famille, lui donnent en partage un rôle tout à fait distinct et très différent. Si elle est portée au commandement dans les choses de détail, elle s'en effraie dans les choses plus importantes; elle sent alors le besoin d'être protégée, et elle offre son obéissance, oubliant en un instant de ses veilles d'autorité. La femme a toutes les vertus que donnent l'affection et la tendresse; elle manque ordinairement de celles qui demandent la prévoyance, l'énergie, la constance, le sang froid. Voulez-vous qu'elle ne soit pas maîtresse ? Laissez-lui croire qu'elle l'est : car elle tient plus à l'apparence par amour-propre qu'à la réalité par ambition. D'ailleurs fiez-vous à la nature; et si la femme a pour son mari l'amitié sincère que le mariage fait supposer, vous la verrez se placer d'elle-même sous sa dépendance, se faire à elle-même une situation subordonnée dans la décision des affaires domestiques, et reconnaître spontanément en lui plus d'aptitude pour le gouvernement. L'affection de la femme à celui de remarquable, qu'elle est accompagnée de beaucoup d'abnégation, que le sentiment y domine tous les calculs, qu'une femme qui aime est presque toujours une femme qui abdique sa volonté et prodigue sa confiance. La loi humaine n'est donc qu'une loi profondément naturelle, quand elle met du côté du mari cette autorité que la femme déposerait dans ses propres mains si elle lui était donnée. Le législateur a vu sagement ce double fait : le premier, que l'homme, par les qualités de son sexe et de son âge, est mieux fait que la femme pour l'autorité (22); le second, que si la loi positive venait à laisser indécise la question du gouvernement de la famille, l'élection d'une femme vertueuse et aimante serait moins pour elle que pour son mari.

Si cette inégalité du mari et de la femme est dans la nature, elle est par conséquent dans la démocratie, qui n'est que le droit naturel appliqué dans sa plus grande étendue à la politique d'un Etat. Mais, pour que cette inégalité ne choque pas les mœurs domestiques, il faut qu'elle soit réglée avec équité; car, autant il est vrai que l'autorité et l'obéissance sont de l'essence de l'état démocratique, pareil en cela à tous les autres Etats (23), autant il est vrai aussi que le commandement doit y être équitable et l'obéissance raisonnable et mitigée. Dans les conceptions aristocratiques de Rome, la femme n'était placée que d'un degré au-dessus de l'esclave. L'ai exposé devant cette Académie la sévère organisation de la souveraineté maritale, connue sous le nom de *manus* (24). C'est d'ailleurs le propre de tous les peuples peu avancés en civilisation de traiter la femme comme une créature inférieure et dégradée (25) : la vente des femmes avait été pendant longtemps le droit de la Grèce héroïque (26). Quand Rome eut soulevé le joug des anciennes institutions, la souveraineté maritale s'écroula, et la licence des femmes succéda, comme il arrive toujours, à la tyrannie. Les maux occasionnés par cette licence sont incalculables. En vain Auguste voulut-il y porter remède dans ses fameuses lois pour le rétablissement des mœurs et de la famille; la famille païenne, entraînée par une puissance de désorganisation incurable, se fit dissoudre dans l'anarchie, la débauche, les prodigalités, l'avarice pour le mariage, si le christianisme ne fût venu apporter au monde des principes de régénération.

Le droit coutumier a constitué, sur des bases beaucoup plus raisonnables qu'on ne l'avait jamais fait avant lui, les idées d'émancipation et de soumission de la femme, qui sont juxtaposées dans la morale chrétienne pour se limiter réciproquement. La femme est subordonnée à l'autorité maritale; mais cette autorité n'est pas tyrannique, c'est une autorité de protection établie dans l'intérêt de la famille et de la femme elle-même; c'est aussi un pouvoir conservateur des biens de l'épouse, un contre-poids à des aliénations irréflectives, une sauvegarde pour ce patrimoine précieux qui doit être la dernière ressource du ménage et des enfants. Mais, en retour de cette soumission de la femme, voyez que de privilèges lui sont accordés pour la préserver des abus de l'autorité maritale : hypothèque légale portant sur l'universalité des biens du mari, droit exorbitant et inouï de répudier la communauté, ou, en d'autres termes, d'en profiter quand elle est bonne, de s'en décharger quand elle est désastreuse; droit non moins considérable de n'être tenue des dettes, en acceptant que jusqu'à concurrence de l'émolument; droit de contrecarrer le pouvoir exécutif du mari, et de s'opposer à ses dissipations en demandant la séparation de biens. On voit que la femme n'est pas livrée, dans ce système, à un despote qui ne compte pas avec elle : le mari a auprès de lui une compagne, et non une sujette, un conseil dont l'opinion doit avoir son poids, une associée qui a ses droits, et avec laquelle il doit combiner ses résolutions.

C'est ce système que le Code civil a adopté; par là, il réalise le vœu d'Aristote, qui, dans sa *Politique*, disait très bien que « l'autorité du mari sur la femme est une autorité républicaine, tandis qu'elle est royale sur les enfants et les esclaves (27) ». Le mari, en effet, commande à un être libre, intelligent, contéressé avec lui, partant avec lui les épreuves de la vie, et uni dans un sort égal par la volonté, l'affection et le dévouement.

L'obéissance des enfants est écrite dans la loi divine; elle est aussi de droit naturel, et repose sur une inégalité de la nature. Mais la nature tempère cette inégalité par l'affection; elle rend le commandement équitable et doux, l'obéissance cordiale et facile. Toutefois, ce commande-

ment est plus absolu et plus impérieux que celui du mari sur la femme. L'enfant, être incomplet, n'a qu'une volonté irréflective, et sa raison n'est pas encore mûre. C'est pourquoi Aristote, et ainsi que nous venons de le voir, compare à une autorité royale celle du père sur l'enfant; royauté qui se limite elle-même par la tendresse, et qui penche plutôt vers la condescendance que vers la tyrannie.

Il y a eu cependant autrefois un Etat où la puissance paternelle a été modérée bien moins sur ces sentiments de la nature que sur le despotisme des plus durs tyrans : où la plus douce autorité que l'homme puisse exercer sur l'homme a eu pour sceptre un glaive sanglant (28); où le fils, placé dans la famille comme une chose, était dépourvu de personnalité distincte; où il était la propriété de son père (29), qui pouvait le tuer ou le vendre (30). Mais cet état, c'était Rome, c'est-à-dire la patrie de la raison d'Etat, sombre, farouche, hautaine; et si cela s'est vu dans une aristocratie païenne, la plus hardie dans ses conceptions et la plus impitoyable qui fût jamais, la démocratie moderne, formée à l'école du christianisme, en a horreur; la puissance paternelle n'y saurait être qu'une autorité de protection, d'affection, organisée en vue de la sauvegarde et du progrès des enfants, et non dans un intérêt d'égoïsme ou d'immobilité politique. Déjà, avant que la France fût une démocratie, et lorsqu'elle n'était encore que chrétienne et éclairée, la jurisprudence protestait contre les souvenirs de cette puissance paternelle du droit romain. *Droit de puissance paternelle n'a lieu*, disait Loisel (31). Ce qui signifiait, non pas que notre droit livrait la famille à l'anarchie, mais que l'autorité du père avait répudié les exagérations despotiques du pouvoir paternel romain. C'est aussi dans ces idées d'humanité que le Code civil a été, à plus forte raison, conçu. La puissance paternelle n'a pas lieu, en effet, à la manière dont les Romains se vantaient de l'avoir constituée, car le fils a sa personnalité distincte; il a des droits, des biens, des garanties. S'il doit l'obéissance, le père lui doit tout ce que comprend cet immense et profond sentiment de la tendresse paternelle, c'est-à-dire les soins, l'éducation, les douceurs de la vie, la préparation d'un établissement à venir. Le père est un protecteur, il n'est pas un despote; il peut reprendre et corriger, mais non pas maltraiter et sévir. On comprend quelquefois la colère dans un mari, on n'exécute pas les emportements dans un père. « Un mari furieux peut n'être que malheureux, disait M. de Calissane; un père cruel est toujours coupable (32) ». Quelquefois cependant, avant 1789, il était arrivé que les lettres de cachet, associant le pouvoir public à la sévérité des pères, avaient donné à la justice paternelle, à cet acte intime de famille, la sanction de l'arbitraire politique. Une loi du 24 août 1790 fit cesser ce mélange de l'autorité paternelle et de la haute police; elle organisa, pour les cas extrêmes, une justice domestique placée au-dessus du père, et sous le contrôle de la justice du pays. C'était introduire dans le sein de la famille l'élément démocratique de la discussion, c'était ôter au père le caractère du juge pour en faire un accusateur.

Le Code civil a voulu aussi que la justice paternelle fût pure de tout contact avec la police, et qu'elle s'exercât avec régularité. Mais il n'a pas adopté le système de la loi de 1790. La famille n'est plus appelée à donner un avis; elle n'a pas à intervenir à côté de l'autorité monarchique du père, qui est supposé être le juge le plus favorable et le plus indulgent. La détermination mûrement réfléchie d'un tel appréciateur de la conduite du fils ne sera pas exposée à être cassée, après un débat, par des parents plus ou moins éloignés, plus ou moins indifférents, dont il ne saurait relever. Mais pour conserver au fils les garanties que les mœurs humaines de la démocratie veulent que tout subordonné ait à l'égard de ses supérieurs, le président du Tribunal, assisté du ministre public, examine en secret, et décide en dernier ressort. Tout se passe sans colère, sans formalités, sans éclat. La liberté à des sauvegardes, la puissance paternelle une sanction avec des limites.

Je passerai rapidement sur les dispositions du Code civil qui ont organisé la tutelle et qui l'ont fait finir à vingt et un ans; sur celles qui sont relatives à l'émancipation, à l'interdiction, au conseil judiciaire. Tout le monde s'accorde à reconnaître que, sous tous ces rapports, la loi civile a fait aussi large que possible la part de la liberté et de l'égalité, et qu'il était difficile de mieux concilier les droits de l'homme avec les restrictions qui restent nécessaires certaines inégalités ou imperfections naturelles et certains vices de caractère.

DE MARIAGE.

Je m'appesantirai un peu plus longtemps sur le mariage, source de l'Etat, pépinière de la famille, fondement des mœurs publiques et privées. Il peut être considéré à deux points de vue : sous le rapport des solennités, sous le rapport de l'indissolubilité.

Sous le rapport de la solennité, il est une pensée de Vico qui se présente naturellement ici : « L'opinion selon laquelle l'union de l'homme et de la femme, sans mariage solennel, serait innocente, est accusée d'erreur par les usages de toutes les nations (33) ». Rien n'est plus certain en histoire. La communauté des femmes, proposée par Platon (34), et condamnée par Aristote (35), est un rêve impie de la philosophie spéculative, ou une dégradation ignoble de la vie sauvage (36). Aussitôt que l'homme s'élève aux premiers souffles de la civilisation; aussitôt qu'il retrouve son état de nature, c'est-à-dire la société, le mariage se présente à lui comme un complément de son existence : car l'homme et la femme, créés pour s'aimer et se rapprocher (37), ne remplissent cette fin d'une manière satisfaisante pour leur cœur qu'autant que leur amour a pour gage la durée; que cet amour est honnête et avoué; qu'il en doit sortir des enfants trouvant dans la perpétuité même de l'union des père et mère les bienfaits de la protection et de l'éducation. Sans le mariage, les enfants, abandonnés par leurs parents, deviendraient la proie des chiens, ou croîtraient à la manière des brutes, privés de religion, de langue et de premiers éléments de la civilisation, à moins que l'Etat ne se fit leur père par humanité et par politique.

Or l'abandon des enfants est une monstruosité, et l'adoption des enfants par l'Etat un régime faux et anti-social. Pour que l'éducation de l'homme soit complète, il faut le mélange de la vie de famille avec la vie politique, et l'homme qui ne serait que citoyen, sans avoir senti, au moins pendant son enfance, les doux liens de la famille, manquerait des notions les plus nécessaires à la civilisation. Pareil à l'animal, il ne connaîtrait qu'un maître, c'est-à-dire l'Etat, sans connaître en même temps et les joies du foyer domestique, cette première école de la raison, et

le lien de la propriété, ce puissant aiguillon d'émulation, de conservation et de perfectionnement moral. Si l'homme est né, comme je le crois, pour la société, il n'en est pas de plus naturelle que le mariage. Elle s'adresse à la fois à ses affections, à ses passions, à ses intérêts, à ses idées d'avenir; elle met en commun les peines et les joies; elle unit les aptitudes diverses des deux sexes; elle flatte ce désir de conserver et d'acquiescer, qui est gravé dans notre âme, et ce besoin non moins profond de nous survivre à nous-mêmes, et de nous continuer par les enfants et la famille.

Aussi l'homme est-il généralement porté à placer le mariage sous les auspices de la Divinité; quiconque croit en Dieu, croit aussi que le mariage est une de ses lois les plus précieuses pour la consolation de la vie humaine. « *Ne amores quidem sanctos a sapiente alienos esse arbitrantur* (38) ». L'on éprouve le besoin d'élever son âme vers le Créateur au début de ce grand acte qui va fonder une famille nouvelle, et ajouter un anneau à la chaîne infinie de la création. De là ces rites si divers qui, au lieu de leur diversité même, attestent le consentement universel de l'humanité pour solenniser le mariage (39). Quand une nation est dans l'enfance, et que son esprit a besoin d'être frappé par des images, la célébration du mariage est accompagnée des rites les plus pompeux. S'agit-il, au contraire, d'une nation plus familière avec l'exercice de la raison? ses yeux ont moins besoin de ces représentations extérieures; son esprit comprend toute la force de l'idée abstraite du droit; on simplifie les solennités, et la loi est moins poétique et plus grave.

Dans l'ancienne monarchie, le mariage était sous la main de la religion de l'Etat. Toute la législation sur les publications, sur le consentement des parents, sur la célébration devant le propre curé, tout cela est, à peu d'exceptions près, emprunté au concile de Trente, dernier mot de l'Eglise catholique sur les solennités du mariage.

Mais dès le jour où des cultes dissidents eurent pris racines dans l'Etat, et où la liberté de conscience eut fait de si nombreuses conquêtes dans tous les rangs de la société, on ne pouvait plus voir qu'avec ombraie le clergé appelé à apposer le sceau de la loi sur l'union conjugale. La société s'étant sécularisée, le législateur devait se séculariser à son tour. La liberté et l'égalité y étaient intéressées : la liberté, car la liberté de la conscience est la plus indépendante de toutes les libertés, et c'était lui faire violence que d'obliger le protestant, le dissident, l'incrédule, à s'agenouiller devant le prêtre, ministre d'une loi religieuse non comprise ou rejetée; l'égalité, car tous les cultes ont droit à une éga protection, et les cultes non catholiques étaient placés dans un rang de subordination autant que dans un état de contrainte, en venant demander à la célébration ecclésiastique du propre curé la ratification publique et solennelle de mariages, parfaits à leurs yeux, sans le concours du catholicisme.

Il était réservé à l'Assemblée constituante de rentrer dans les voies de la liberté et de l'égalité par la séparation démocratique du spirituel et du temporel, et par la sécularisation du mariage. « La loi, dit la Constitution de 1791, ne considère le mariage que comme un contrat civil. »

Ce changement, qui élimina l'autorité ecclésiastique du domaine de l'état civil, rappelle à quelques égards celui qui enleva au sacerdoce païen la célébration du mariage; néanmoins, je ne voudrais pas les assimiler. A Rome, le relâchement des mœurs resta vainqueur de l'antique législation religieuse, et, comme le dit Herder, ce fut le triomphe de la licence sur le plus austère des devoirs. En France, au contraire, les mœurs ont conservé tout leur empire, si tant est qu'elles ne sont pas devenues meilleures; la liberté et l'égalité seules ont obtenu des droits nouveaux. Ces droits, impérissables désormais, sont écrits dans le Code civil qui a formulé avec une rare esprit philosophique les idées de 1791. A son point de vue, le mariage n'est pas, comme il était à Rome, dans le temps de sa décadence, un lien passager que forme le caprice et que dissout le moindre dégoût; c'est une union solennelle, viagère, forte de toute la puissance de la loi civile. Je sais que dans certains systèmes, qui se croient démocratiques, on trouve qu'il y aurait quelque chose à faire pour donner au mariage plus de liberté. Aux yeux de ces réformateurs, il ne devrait y avoir guère de différence entre le mariage et le concubinage, et il faudrait faire cesser l'intervention usurpatrice de la loi dans un contrat qui ne doit relever que de la liberté individuelle. Il y a eu un jour, en 1793, où la Révolution, faussée et subjuguée, s'est malheureusement associée à ces idées désorganisatrices : c'est celui où l'on décréta que l'Etat nourrirait à ses frais la maîtresse de Marat et où l'on appela du nom de sa *veuve* cette gouvernante que, selon les paroles de Chaumette, il avait prise pour épouse, « un jour de beau temps, à la face du soleil ». La démocratie ne saurait être déçue arée coupable de ces égarements démagogiques; il lui faut des mœurs, et sans le mariage, il n'y a ni mœurs ni famille. La démagogie peut se complaire un instant dans ce cynisme; la démocratie le voit avec dégoût, et le Code civil est pour elle le seul véritable interprète, parce que voulant la pureté des mœurs et l'honneur de la famille, il a assis le mariage sur la base de l'Etat et exigé la présence solennelle de la société comme garantie de cette union. Sous un autre rapport, le Code civil est resté fidèle à l'esprit des démocraties : car les formes extérieures du mariage sont simples, claires et faciles. La loi n'y vient pas déployer des pompes magnifiques; elle parle à la raison des époux; elle leur fait entendre la voix sévère du devoir; elle conjure leur conscience. Cet appareil est suffisamment imposant pour une nation qui connaît toute la force du droit. Enfin, quoique les cérémonies catholiques n'y soient plus que facultatives, on sent cependant que la pureté et les hautes idées du christianisme y président toujours.

Pourant, nous avons entendu des esprits prévenus ou moroses, et des détracteurs du temps présent, reprocher vivement au Code civil d'avoir maintenu la sécularisation du mariage. « Qu'est devenue la sainteté du mariage? s'écriait M. de Boulogne à la Chambre des pairs; qu'est-il aux yeux de la loi? Qu'un simple contrat, qui n'a pas plus de dignité qu'un contrat de vente. »

Il n'est pas difficile d'absoudre le Code civil de ces vaines déclamations; je ne parlerai pas des principes d'égalité des cultes et de liberté de conscience, qui probablement toucheraient peu M. de Boulogne. Mais si le pieux prélat eût pris conseil de sa raison plutôt que de ses préjugés, il aurait vu l'intervalle immense qui sépare les contrats ordinaires du mariage : les premiers, toujours révocables au gré des parties, par leur commun accord; toujours dégagés de solennités, toujours aboutissant à des dommages et intérêts, ou à quelque chose de matériel; le second, engagement de toute la vie, *consortium omnis vitæ*, le seul où la loi civile permet à l'homme de disposer de sa personne et de sa liberté, le seul où il force la volonté individuelle à plier devant l'intérêt de la famille et de l'Etat; le seul où, pour mieux épurer et resserrer un lien sacré, il invoque la surveillance de la société tout entière.

On ne devrait pas ignorer d'ailleurs, quand on se per-

(28) *Influence du Christianisme sur le droit romain*, p. 26.
 (29) *Caïus*, comment. 87.
 (30) *Caïus*, I, comment. 87. Ulpian. I. 195, § 2. D. *Voyez mon Influence du Christianisme*, p. 263.
 (31) *Influence du Christianisme*, p. 269. *Caïus*, I, comment. 132.
 (32) *Liv. I, t. I, art. 37*. Voyez Delaurière là-dessus.
 (33) *Avocat-général au Parlement d'Aix (M. Merlin, Répertoire, Puissance paternelle, § 1.*
 (34) Traduction de M. Michelet, p. 79.
 (35) *République*, liv. V.
 (36) *Politique*, t. I, p. 84 85.
 (37) Quelques peuplades de la Libye la pratiquaient. *Arstote, loco cit.*, p. 95.
 (38) Saint-Augustin, *Cité de Dieu*, XIV, 22.

(17) Aristote le lui reproche, liv. II, ch. II, p. 113.
 (18) *Ibid.*, p. 117.
 (19) *Ibid.*
 (20) *Ibid.*, p. 83.
 (21) *Ibid.*, p. 95.
 (22) Aristote, t. I, p. 69.
 (23) Aristote, t. I, p. 73-75.
 (24) Voyez mon *Mémoire intitulé Influence du Christianisme sur le droit romain*.
 (25) *Ibid.*
 (26) Aristote, t. I, p. 7.
 (27) *Liv. I, ch. V (t. I, p. 69).*

(28) *Influence du Christianisme sur le droit romain*, p. 26.
 (29) *Caïus*, comment. 87.
 (30) *Caïus*, I, comment. 87. Ulpian. I. 195, § 2. D. *Voyez mon Influence du Christianisme*, p. 263.
 (31) *Influence du Christianisme*, p. 269. *Caïus*, I, comment. 132.
 (32) *Liv. I, t. I, art. 37*. Voyez Delaurière là-dessus.
 (33) *Avocat-général au Parlement d'Aix (M. Merlin, Répertoire, Puissance paternelle, § 1.*
 (34) Traduction de M. Michelet, p. 79.
 (35) *République*, liv. V.
 (36) *Politique*, t. I, p. 84 85.
 (37) Quelques peuplades de la Libye la pratiquaient. *Arstote, loco cit.*, p. 95.
 (38) Saint-Augustin, *Cité de Dieu*, XIV, 22.

(17) Aristote le lui reproche, liv. II, ch. II, p. 113.
 (18) *Ibid.*, p. 117.
 (19) *Ibid.*
 (20) *Ibid.*, p. 83.
 (21) *Ibid.*, p. 95.
 (22) Aristote, t. I, p. 69.
 (23) Aristote, t. I, p. 73-75.
 (24) Voyez mon *Mémoire intitulé Influence du Christianisme sur le droit romain*.
 (25) *Ibid.*
 (26) Aristote, t. I, p. 7.
 (27) *Liv. I, ch. V (t. I, p. 69).*

(28) *Influence du Christianisme sur le droit romain*, p. 26.
 (29) *Caïus*, comment. 87.
 (30) *Caïus*, I, comment. 87. Ulpian. I. 195, § 2. D. *Voyez mon Influence du Christianisme*, p. 263.
 (31) *Influence du Christianisme*, p. 269. *Caïus*, I, comment. 132.
 (32) *Liv. I, t. I, art. 37*. Voyez Delaurière là-dessus.
 (33) *Avocat-général au Parlement d'Aix (M. Merlin, Répertoire, Puissance paternelle, § 1.*
 (34) Traduction de M. Michelet, p. 79.
 (35) *République*, liv. V.
 (36) *Politique*, t. I, p. 84 85.
 (37) Quelques peuplades de la Libye la pratiquaient. *Arstote, loco cit.*, p. 95.
 (38) Saint-Augustin, *Cité de Dieu*, XIV, 22.

(28) *Influence du Christianisme sur le droit romain*, p. 26.
 (29) *Caïus*, comment. 87.
 (30) *Caïus*, I, comment. 87. Ulpian. I. 195, § 2. D. *Voyez mon Influence du Christianisme*, p. 263.
 (31) *Influence du Christianisme*, p. 269. *Caïus*, I, comment. 132.
 (32) *Liv. I, t. I, art. 37*. Voyez Delaurière là-dessus.
 (33) *Avocat-général au Parlement d'Aix (M. Merlin, Répertoire, Puissance paternelle, § 1.*
 (34) Traduction de M. Michelet, p. 79.
 (35) *République*, liv. V.
 (36) *Politique*, t. I, p. 84 85.
 (37) Quelques peuplades de la Libye la pratiquaient. *Arstote, loco cit.*, p. 95.
 (38) Saint-Augustin, *Cité de Dieu*, XIV, 22.

(17) Aristote le lui reproche, liv. II, ch. II, p. 113.
 (18) *Ibid.*, p. 117.
 (19) *Ibid.*
 (20) *Ibid.*, p. 83.
 (21) *Ibid.*, p. 95.
 (22) Aristote, t. I, p. 69.
 (23) Aristote, t. I, p. 73-75.
 (24) Voyez mon *Mémoire intitulé Influence du Christianisme sur le droit romain*.
 (25) *Ibid.*
 (26) Aristote, t. I, p. 7.
 (27) *Liv. I, ch. V (t. I, p. 69).*

(28) *Influence du Christianisme sur le droit romain*, p. 26.
 (29) *Caïus*, comment. 87.
 (30) *Caïus*, I, comment. 87. Ulpian. I. 195, § 2. D. *Voyez mon Influence du Christianisme*, p. 263.
 (31) *Influence du Christianisme*, p. 269. *Caïus*, I, comment. 132.
 (32) *Liv. I, t. I, art. 37*. Voyez Delaurière là-dessus.
 (33) *Avocat-général au Parlement d'Aix (M. Merlin, Répertoire, Puissance paternelle, § 1.*
 (34) Traduction de M. Michelet, p. 79.
 (35) *République*, liv. V.
 (36) *Politique*, t. I, p. 84 85.
 (37) Quelques peuplades de la Libye la pratiquaient. *Arstote, loco cit.*, p. 95.
 (38) Saint-Augustin, *Cité de Dieu*, XIV, 22.

(28) *Influence du Christianisme sur le droit romain*, p. 26.
 (29) *Caïus*, comment. 87.
 (30) *Caïus*, I, comment. 87. Ulpian. I. 195, § 2. D. *Voyez mon Influence du Christianisme*, p. 263.
 (31) *Influence du Christianisme*, p. 269. *Caïus*, I, comment. 132.
 (32) *Liv. I, t. I, art. 37*. Voyez Delaurière là-dessus.
 (33) *Avocat-général au Parlement d'Aix (M. Merlin, Répertoire, Puissance paternelle, § 1.*
 (34) Traduction de M. Michelet, p. 79.
 (35) *République*, liv. V.
 (36) *Politique*, t. I, p. 84 85.
 (37) Quelques peuplades de la Libye la pratiquaient. *Arstote, loco cit.*, p. 95.
 (38) Saint-Augustin, *Cité de Dieu*, XIV, 22.

(28) *Influence du Christianisme sur le droit romain*, p. 26.
 (29) *Caïus*, comment. 87.
 (30) *Caïus*, I, comment. 87. Ulpian. I. 195, § 2. D. *Voyez mon Influence du Christianisme*, p. 263.
 (31) *Influence du Christianisme*, p. 269. *Caïus*, I, comment. 132.
 (32) *Liv. I, t. I, art. 37*. Voyez Delaurière là-dessus.
 (33) *Avocat-général au Parlement d'Aix (M. Merlin, Répertoire, Puissance paternelle, § 1.*
 (34) Traduction de M. Michelet, p. 79.
 (35) *République*, liv. V.
 (36) *Politique*, t. I, p. 84 85.
 (37) Quelques peuplades de la Libye la pratiquaient. *Arstote, loco cit.*, p. 95.
 (38) Saint-Augustin, *Cité de Dieu*, XIV, 22.

(28) *Influence du Christianisme sur le droit romain*, p. 26.
 (29) *Caïus*, comment. 87.
 (30) *Caïus*, I, comment. 87. Ulpian. I. 195, § 2. D. *Voyez mon Influence du Christianisme*, p. 263.
 (31) *Influence du Christianisme*, p. 269. *Caïus*, I, comment. 132.
 (32) *Liv. I, t. I, art. 37*. Voyez Delaurière là-dessus.
 (33) *Avocat-général au Parlement d'Aix (M. Merlin, Répertoire, Puissance paternelle, § 1.*
 (34) Traduction de M. Michelet, p. 79.
 (35) *République*, liv. V.
 (36) *Politique*, t. I, p. 84 85.
 (37) Quelques peuplades de la Libye la pratiquaient. *Arstote, loco cit.*, p. 95.
 (38) Saint-Augustin, *Cité de Dieu*, XIV, 22.

DE LA FAMILLE ET DE SES INÉGALITÉS NATURELLES.

Les mœurs doivent être meilleures dans une démocratie que dans une aristocratie ou une monarchie (14), car elles tiennent lieu du respect superstitieux pour les grands et du prestige du prince. Or la principale école des mœurs est dans la famille, sous la magistrature du père, secondée par l'échange des affections et la communauté de dévouement. Voulez-vous que la femme soit l'égal absolue du mari? vous aurez l'anarchie, et de plus, la chute des mœurs domestiques. Voulez-vous l'égalité des parents et des enfants? l'anarchie croîtra d'un degré, et l'extrême égalité, corruptrice de l'égalité naturelle, rendra la vie de famille plus discordante et plus agitée. La famille est une société (15), elle a besoin d'un chef (16); c'est par la dépendance seule de la femme et des enfants que le père peut conserver, augmenter, améliorer, donner une direction régulière, intelligente, aux intérêts domestiques. Comment l'association des personnes pourrait-elle se maintenir pacifique; comment l'association des biens est-elle à dire égal; si une majorité et une minorité se trouvaient en présence pour faire retentir le foyer du bruit de leurs prétentions diverses? Il y aurait donc deux partis en présence qui compteraient leur nom.

(9) Voyez son rapport du 4 juin 1793, *Choix de rapports*, t. XIII, p. 347.
 (10) *Histoire parlementaire*, t. IX, p. 302, discours sur le droit de tester.
 (11) M. Boulay (de la Meurthe), rapport du 19 brumaire.
 (12) Adresse du 20 brumaire.
 (13) Cicéron, *Paradoxe* 3 (édit.), Panckouke, t. XXXIII, p. 126.
 (14) Robespierre disait : « Le principe du gouvernement démocratique, c'est la vertu. » Mais il ajoutait : « Son moyen pendant qu'il s'établit, c'est la terreur. » Thiers, t. V, p. 332.
 (15) Aristote, I, ch. I, n° 7, traduction de M. B. Saint-Hilaire.
 (16) *Ibid.*, I, V, 8, p. 69.

